



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

2 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société EISER
île Pavie rue de Bourgogne à LOIRE-SUR-RHONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EISER dans son établissement situé île Pavie rue de Bourgogne à LOIRE-SUR-RHONE ;

VU la déclaration du 4 octobre 2018, complétée le 11 décembre 2018 de la société EISER relative à sa demande de modification de la superficie de la parcelle et la réorganisation du site ;

VU le rapport du 14 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du propriétaire du terrain, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) , et des Voies Navigables de France (VNF), la parcelle est réduite de 5000 m² et la superficie totale passe à 25600 m² ;

CONSIDÉRANT que la CNR souhaite que la société EISER modifie l'emplacement des casiers de stockage des mâchefers afin de se conformer à la charte d'installation sur le port de Loire-sur-Rhône ;

CONSIDÉRANT que la réduction de superficie nécessite de modifier l'emplacement des différentes installations :

- répartition au sud et à l'est des cases de stockage des mâchefers initialement à l'ouest,
- création d'une zone d'infiltration créée le long de la rue de Bourgogne à proximité du bassin de stockage des eaux pluviales,
- déplacement au nord du bassin à batracien et de l'abri pour les reptiles,
- décalage vers l'ouest de l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la CNR, propriétaire du terrain et gestionnaire du réseaux des eaux pluviales, l'exploitant sollicite l'autorisation d'infiltrer les eaux de ruissellement au lieu de les envoyer dans le réseau CNR ;

CONSIDÉRANT que l'infiltration des eaux de ruissellement entraîne l'ajout de la rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la révision du coût des mâchefers entraîne un nouveau calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de :

- mettre à jour le tableau de classement des activités soumises à la législation des installations classées,
- modifier la superficie de la parcelle et acter la localisation des unités,
- modifier les conditions de gestion des eaux de ruissellement,
- modifier le montant des garanties financières ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le tableau de l'article 1.2.2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Trois piézomètres permettant la surveillance de la qualité de la nappe souterraine : - 1 amont - 2 avals	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie drainée : 25 600 m ² Bassin de rétention et bassin d'infiltration des eaux pluviales	D

***A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)**

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.5 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule,
- une zone de stockage d'une part des mâchefers bruts, et d'autre part des mâchefers traités et matériaux alternatifs en mélange, constituée de 13 boxes séparés,
- un box de stockage des laitiers sidérurgiques,
- un box de stockage des matériaux ferreux,
- un box de stockage des matériaux non ferreux,
- des installations de traitement comportant : crible, concasseur, scalpeur, overband, courant de Foucault...
- une zone de chargement des produits finis,
- une cuve de collecte des eaux de lixiviation,
- un bassin de collecte des eaux pluviales de 3617 m³,
- un bassin d'infiltration,
- des voies de circulation,
- une aire de vie et d'accueil, une zone écologique constituée d'un bassin à batracien et d'un abri pour les reptiles.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.6.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties à constituer est de 387 214 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,2 (indice de janvier 2016 publié au JO du 5 juillet 2017) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être présents sur le site répartie comme suit :

- 60 000 t de mâchefers et laitiers,
- 1000 t de ferrailles,
- 250 t de matériaux non ferreux,
- 50 t de papiers,
- 0,25 t de déchets dangereux type absorbants, chiffons souillés,
- 55 t de boues contenues dans le séparateur à hydrocarbures,
- 30 t de lixiviats. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.3.1.2 « Eaux pluviales de voiries » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis stockées dans un bassin de 3 617 m³.

Cette capacité de stockage est munie d'un détecteur de niveau haut asservi à une alarme. Le niveau est défini de telle manière qu'un volume de 120 m³ destiné à recevoir les éventuelles eaux d'extinction incendie est disponible à tout instant.

Ce bassin est conçu de telle sorte qu'il ne peut déborder lors d'une période de crue.

L'entretien et le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de mesure du niveau sont définis par une consigne. Les opérations d'entretien et de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux contenues dans ce bassin sont soit :

- utilisées pour l'arrosage des mâchefers,
- rejetées par bâchée dans le bassin d'infiltration, après vérification de la conformité des effluents aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté,
- transférées vers une installation de traitement autorisée si les analyses présentent des dépassements aux valeurs fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté .

L'exploitant définit un programme d'entretien du bassin étanche, tenu à la disposition des installations classées.

Les boues de décantation doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Effluents	Destinations
Eaux usées domestiques	Rejet dans le réseau d'assainissement de la CNR
Eaux pluviales	Passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis stockage dans un bassin d'eaux pluviales et rejet dans le bassin d'infiltration si conformité analytique

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau collectif » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'infiltration »

Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin et rejetées par bâchées après analyses par un organisme agréé, lorsque les valeurs limites en concentration des paramètres du tableau ci-dessous sont respectées :

Paramètre	Concentrations instantanées
Matières en suspension	25 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	10 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Chlorures	250 mg/l
Sulfates	250 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Plomb et composés	10 µg/l
Antimoine	5 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Baryum	0,7 mg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Chrome et composés	50 µg/l
Nickel et composés	20 µg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Étain et composés	2 mg/l
Cadmium et composés	5 µg/l
Mercure et composés	1 µg/l
Fer et composés	5 mg/l
Aluminium et composés	5 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	1 mg/l
HAP	1 µg/l
BTEX	1,5 mg/l
tétrachloréthylène et trichloréthylène	10 µg/l pour la somme des composés

Dans le cas où la qualité des eaux pluviales collectées ne permet pas leur rejet vers le bassin d'infiltration, ces effluents sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans des installations autorisées, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.4.4 « Rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol environnant est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La vanne d'obturation du bassin d'eaux pluviales est en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

III. Un volume de 120 m³ au minimum est conservé libre dans le bassin de collecte des eaux pluviales de 3 617 m³ afin de confiner les eaux d'extinction incendie. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 7.6.4 « Protection des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 3 617 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Un volume de 120 m³ est conservé disponible en permanence afin de collecter les eaux d'extinction incendie.

La canalisation de rejet vers le bassin d'infiltration est équipée d'une vanne de coupure. Cette vanne est maintenue fermée en permanence et n'est manœuvrée qu'en cas de rejet par bâchée après vérification analytique de la qualité des effluents. »

ARTICLE 9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 10 Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LOIRE-SUR-RHONE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LOIRE-SUR-RHONE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LOIRE-SUR-RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 MARS 2019

Le Préfet, Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

